



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé
« Création d'un centre équestre pour le compte de l'institut
SANDAR »**

sur la commune de Limonest (Rhône)

**Décision n° 2018-ARA-DP-00900
G 2017-004166**

Décision du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-01-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistré sous le n°2018-ARA-DP-00900 reçu le 07 décembre 2017 et considéré complet le 09 janvier 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2018 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires du Rhône en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à créer un centre équestre accueillant 50 chevaux sur un terrain d'assiette d'une surface de 87 793 m², d'une surface aménagée de 33 426 m², constitué de 3 bâtiments créant une surface de plancher totale de 4239 m² : un manège de 2572 m², une écurie sur 2 niveaux de 776 m² et un espace de convivialité de 115 m², et d'une carrière de 4200 m² ainsi que de 2 paddocks de 775 m² et 837 m² ;
- qui inclut la création de deux parkings pouvant accueillir 20 voitures, 20 véhicules dédiés au transport des chevaux et des vélos ;
- qui relève des rubriques 39°) et 41°) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le chemin du Mathias, en cohérence avec l'enveloppe urbaine de la commune de Limonest ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Massifs des monts d'or » et à 215 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « Ravin du bois d'Ars et leurs environs », mais en dehors des périmètres de protection d'eau potable ;

Considérant que le projet de centre équestre est compatible avec le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon et que la notice d'accompagnement de la demande d'examen au cas-par-cas mentionne la volonté du maître d'ouvrage de respecter les prescriptions du règlement ;

Considérant que les questions relatives à la gestion de l'eau, en particulier au regard des eaux pluviales, ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre de la procédure loi sur l'eau ;

Considérant que les eaux usées rejetées par l'établissement seront uniquement des eaux vannes qui seront dirigées vers le réseau communal d'assainissement ;

Considérant que les fumiers engendrés par le projet seront évacués au minimum une fois par semaine et sont annoncés comme devant être épandus sur des parcelles agricoles dans le respect de la réglementation ;

Considérant que l'intégration architecturale et paysagère sera facilitée par l'ossature mixte bois-métal, un bardage bois et la mise en place de talus végétalisés ; que les déblais et remblais ont été optimisés afin de ne pas gêner le cône de vue des habitations voisines ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création d'un centre équestre pour le compte de l'institut SANDAR** », sur la commune de Limonest dans le département du Rhône, objet du formulaire n°2018-ARA-DP-00900, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, de la procédure au titre de la loi sur l'eau **et, le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement**, point qui nécessite la réalisation préalable d'un inventaire de terrain.

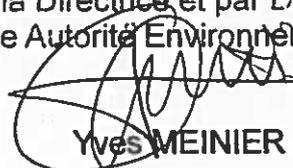
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03